

**ANNEXE 48**

**MOBILITÉ VOLONTAIRE POUR CERTAINES ENSEIGNANTES  
ET CERTAINS ENSEIGNANTS<sup>1</sup>**

Malgré la clause 5-3.20, les parties conviennent de permettre à des enseignantes ou enseignants réguliers permanents employés par 2 centres de services scolaires différents d'échanger leurs postes respectifs dans le respect des dispositions suivantes :

1. Un échange de postes doit faire l'objet d'une entente écrite, conformément au contrat apparaissant à la présente annexe, entre les 2 centres de services scolaires concernés et les 2 enseignantes ou enseignants concernés. Le refus de consentir à un tel échange par l'un ou l'autre des 2 centres de services scolaires concernés n'est pas matière à grief. Si un contrat intervient entre les 4 parties ci-avant désignées, une copie de ce contrat est expédiée aux 2 syndicats concernés dans les 10 jours de sa signature.
2. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant signe son contrat d'engagement avec son nouveau centre de services, elle ou il démissionne de son centre de services d'origine.
3. Lors de son engagement par son nouveau centre de services, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues son centre de services et des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables.

4. **Contrat**

Le centre de services \_\_\_\_\_

et le centre de services \_\_\_\_\_

acceptent que \_\_\_\_\_  
(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

et \_\_\_\_\_  
(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

se substituent à compter de l'année scolaire \_\_\_\_\_ l'une ou l'un à l'autre conformément aux dispositions de la présente annexe.

\_\_\_\_\_  
Pour le centre de services

\_\_\_\_\_  
Pour le centre de services

\_\_\_\_\_  
Enseignante ou enseignant

\_\_\_\_\_  
Enseignante ou enseignant

<sup>1</sup> Aux fins de cette annexe, l'appellation « centre de services » peut inclure, selon le cas, « commission scolaire ».